



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/143/AFF MAR

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

OBJET : AFFAIRES MARITIMES

Redevance et indemnité d'occupation du domaine public portuaire et maritime.

L'an deux mille vingt, le quatorze du mois de décembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 04 décembre 2020 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Emmanuelle GIRASCHI ; Jean-Claude TAFANI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Grégory SUSINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Christiane REVEST ; Georges MELA.

Avaient donné procuration : Emmanuelle GIRASCHI à Dumenica VERDONI ; Jean-Claude TAFANI à Jacky AGOSTINI ; Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Didier LORENZINI à Michel GIRASCHI ; Nathalie MAISETTI à Santina FERRACCI ; Stéphane CASTELLI à Véronique FILIPPI ; Nathalie CASTELLI à Janine ZANNINI ; Antoine LASTRAJOLI à Gérard CESARI ; Grégory SUSINI à Vincent GAMBINI ; Ange Paul VACCA à Petru VESPERINI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Joseph TAFANI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Georges MELA à Etienne CESARI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Dans un souci d'harmoniser le tarif des redevances et indemnités d'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire communal, il convient de modifier ceux établis pour le domaine public portuaire afin de les aligner sur ceux du reste de la Commune. Néanmoins, compte-tenu de certaines demandes d'occupation portant sur des périodes longues, il convient également de compléter ces tarifs d'un tarif forfaitaire mensuel et d'un tarif forfaitaire de six mois.

Par ailleurs le montant des redevances et indemnités d'occupation pour les manifestations et AOT situées sur le domaine public maritime concédé par l'Etat à la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2A -2020-02-21-005 du 21 février 2020, en l'occurrence les deux pontons en bois situés sur la baie de Santa Ghjulia et la zone maritime immédiate les bordant, doit également être établi.

Ces derniers ne peuvent cependant être similaires à ceux établis pour le reste de la Commune. En effet, la Commune est tenue de verser une indemnité annuelle dans le cadre de la concession accordée par l'Etat : or, les demandes d'AOT sur cette zone, contrairement à celles du domaine publique portuaire, ne le sont que pour la période estivale : il convient donc d'adapter la tarification afin de compenser cette saisonnalité et éviter de trop fortes pertes au budget communal.

En complément, il est instauré une indemnité pour occupation sans droit ni titre parfaitement calquée sur celle fixée pour le reste de la commune afin de lui conférer un réel caractère dissuasif en appliquant une majoration de 100 % par rapport au montant de la redevance prévue. Il est rappelé que l'application de cette indemnité ne se substitue en aucun cas aux procédures de constatation des infractions et à l'application des sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur en cas d'occupation sans droit ni titre du domaine public.

Enfin, dans un souci de clarté et de simplification, il est proposé d'abroger toutes dispositions contraires et concurrentes à celles contenues dans la présente délibération pour le domaine portuaire et maritime communal.

Le Conseil Municipal,

Oui le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public portuaire pour les manifestations et AOT comme suit :

Occupation du domaine public portuaire	Tarif / jour	Forfait 1 semaine	Forfait 1 mois	Forfait 6 mois
Manifestation et AOT	100 € / 1.000 m ²	500 € / 1.000 m ²	1.500 € / 1.000 m ²	4.500 € / 1.000 m ²
	10 € / 100 m ²	50 € / 100 m ²	150 € / 100 m ²	450 € / 100 m ²
	1 € / 10 m ²	5 € / 10 m ²	15 € / 10 m ²	45 € / 10 m ²

Sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public portuaire :

- les prestataires de manifestations organisées par la Commune, ou en partenariat avec elle ;
- les organisateurs de manifestations à caractère culturel autorisées par le Maire ;
- les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire autorisées par le Maire ;
- les associations sportives et/ou culturelles autorisées par le Maire.

ARTICLE 2 : de fixer les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public portuaire pour les guérites/chalets inférieurs à 10 m² et les chevalets (1 au maximum par société présente sur le port) comme suit :

Occupation du domaine public portuaire	Forfait annuel
Guérites/chalets inférieurs à 10 m ²	800 €
Chevalet (1 maxi par société présente sur le port)	60 €

ARTICLE 3 : de fixer comme suit les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour les manifestations et AOT situées sur le domaine public maritime concédé par l'Etat à la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2A-2020-02-21-005 du 21 février 2020, en l'occurrence les deux pontons en bois situés sur la baie de Santa Ghjulia et la zone maritime immédiate les bordants :

Occupation du domaine public maritime	Tarif/jour	Forfait 1 semaine	Forfait 1 mois	Forfait 6 mois
Manifestation et AOT	200 € / 1.000 m ² 20 € / 100 m ² 2 € / 10 m ²	1.000 € / 1.000 m ² 100 € / 100 m ² 10 € / 10 m ²	3.000 € / 1.000 m ² 300 € / 100 m ² 30 € / 10 m ²	9.000 € / 1.000 m ² 900 € / 100 m ² 90 € / 10 m ²

Sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public maritime :

- les prestataires de manifestations organisées par la Commune, ou en partenariat avec elle ;
- les organisateurs de manifestations à caractère culturel autorisées par le Maire ;
- les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire autorisées par le Maire ;
- les associations sportives et/ou culturelles autorisées par le Maire.

ARTICLE 4 : d'appliquer un arrondi au 10 m² immédiatement supérieur de la surface d'occupation. La période de forfait entamée sera comptabilisée dans sa totalité. Lorsque le calcul tarif x surface x durée est inférieur à 15 €, un montant forfaitaire de 15 € est appliqué.

ARTICLE 5 : de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du domaine public sans droit ni titre comme suit :

- application d'une majoration de 100 % par rapport aux tarifs journaliers de la redevance prévue aux articles 1 à 4 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : de fixer l'entrée en vigueur des dispositions détaillées aux articles 1 à 5 à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 : d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour le domaine public portuaire et maritime communal toutes dispositions contraires et concurrentes à celles contenues dans la présente délibération.

ARTICLE 8 : Les recettes afférentes sont inscrites aux imputations budgétaires correspondantes pour chaque exercice concerné.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	13
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

